



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 28/06/2023

Date de convocation : 23/06/2023

Conseillers en exercice : 14

Présents : 10 Votants : 12

Le **28 juin 2023** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Agnès VRINAT - Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT – Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Patrick LOISEL à M. le maire Marc LARROQUE.

Véronique GALI à Mme Line GAL.

Absents : Florise PADER - Paul MARTIN.

Secrétaire de séance : Line GAL.

La séance est ouverte à 19h30

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

A EXAMINER

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 mai 2023
2. Création d'un emploi permanent,
3. Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard – Réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie,
4. Convention avec Comité du Gard de la Ligue Nationale Contre le Cancer – signalisation « Espaces sans tabac »,
5. Convention de mise à disposition d'occupation de 15m2 de la parcelle D 894 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique
6. Convention de servitude de 15m2 de la parcelle D 894 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique
7. Convention de mise à disposition d'occupation de 15m2 de la parcelle ZA 71 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique
8. Convention de servitude de 15m2 de la parcelle ZA 71 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique
9. Annulation de la délibération n°37/2023, prise en séance du 24 mai 2023 – Autorisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon,
10. Autorisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon,
11. Décision modificative n°2 – Budget général M57,
12. Informations



EXAMINE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 mai 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2023.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

APPROUVE ce document.

2. Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 313-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 28/2020, en date du 10 août 2020,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à 28 heures par semaine, au sein du service administratif, suite à une réorganisation du service.

Monsieur le Maire de Salinelles propose à l'assemblée :

1/ La création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 heures par semaine, sur un poste d'adjoint administratif territorial, à compter du 01 juillet 2023.

2/ Cet emploi est pourvu dans le cadre d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 – 3^e, il est précisé que :

2.1 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, renouvelable au maximum tous les 6 mois, dans la limite de 3 ans.

2.3 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions au sein du service administratif.

2.3 - Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

2.4 - La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28 heures par semaine, de catégorie C, à compter du 01 juillet 2023.



Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 juillet 2023 :

ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO.
Agent administratif	Adjoint Administratif Territorial	C	0	1	TNC

Article 3 : D'autoriser, Monsieur le Maire, à recruter un agent par voie contractuelle et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard – Réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2225-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté NO INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.),

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,

Vu la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, ainsi que les circulaires du 20 février 1957 et du 09 août 1967 abrogées,

Vu le règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral du Gard n°2017-09-0093,

Vu la délibération n°221-118, prise en bureau du SDIS30 le 15/11/2021,

Considérant que la D.E.C.I. a pour objet d'assurer en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de point d'eau identifiés à cette fin.

Considérant que le règlement départemental de la D.E.C.I. précise que les contrôles techniques périodiques sont à la charge du service public et qu'ils peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs,

Considérant que la commune souhaite confier cette mission au service départemental d'incendie et de secours du Gard,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec SDIS 30 pour cette mission, dont les modalités sont :

- Les contrôles techniques périodiques,
- Tarif est fixé par délibération du conseil d'administratif du SDIS30 : 8.67 € par PEI,
- La durée de la convention est de trois ans à compter de la date de signature.



« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

DIT que la somme a été inscrite au Budget Primitif 2023.

4. Convention avec Comité du Gard de la Ligue Nationale Contre le Cancer – signalisation « Espaces sans tabac »

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux, modifiant l'article R 3511-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la commune souhaite participer à toutes les mesures mises en place sur le plan local pour protéger la population et soutenir les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Considérant que la ligue contre le cancer dans le cadre du label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac (aires de jeux, lieux de loisirs, espaces naturels, etc...).

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec le comité du Gard de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Considérant que ladite convention prévoit la constitution d'un groupe de suivi entre la mairie de Salinelles et le comité du Gard pour le suivi du label « Espace sans tabac »,

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

5. Convention de mise à disposition d'occupation de 15m2 de la parcelle D 894 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'Energie et, notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment l'article L. 2122-4,

Vu la délibération n°38/2022, prise en séance du 28 septembre 2022, portant sur l'installation d'une antenne de téléphonie mobile 4 opérateurs/4G sur la commune,

Considérant que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée D n°894, appartenant au domaine public de la commune et située lieu-dit « LA PRIEULE ET TERRE ROUGE ». Ces travaux



visent à renforcer le réseau électrique afin de pouvoir alimenter la future antenne relais située parcelle cadastrée ZA n°71, lieu-dit « LES TOURELLE ».

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'occupation, de 15 m², de la parcelle cadastrée D n°894 avec ENEDIS afin d'y installer un poste de transformation de courant électrique 30306P0017-NANAKI et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant que la convention annexée à la présente délibération détermine les obligations de chacune des parties pour la pose d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux article 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité, sur la parcelle cadastrée D n°894, pour une surface de 15 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

6. Convention de servitude de 15m² de la parcelle D 894 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'Energie et, notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment l'article L. 2122-4,

Vu la délibération n°38/2022, prise en séance du 28 septembre 2022, portant sur l'installation d'une antenne de téléphonie mobile 4 opérateurs/4G sur la commune,

Considérant que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée D n°894, appartenant au domaine public de la commune et située lieu-dit « LA PRIEULE ET TERRE ROUGE ». Ces travaux visent à renforcer le réseau électrique afin de pouvoir alimenter la future antenne relais située parcelle cadastrée ZA n°71, lieu-dit « LES TOURELLE ».

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'occupation, de 15 m², de la parcelle cadastrée D n°894 avec ENEDIS afin d'y installer un poste de transformation de courant électrique 30306P0017-NANAKI et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant la convention de servitude pour l'installation à demeure d'un poste de transformation HTA/BT, d'un coffret d'alimentation et l'enfouissement de câbles de Enedis sur la parcelle cadastrée section D n°894.

Enedis se voit attribuer les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.



1.3/ Sans coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Considérant qu'Enedis s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (euros).

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité, sur la parcelle cadastrée D n°894, pour une surface de 15 m2,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

7. Convention de mise à disposition d'occupation de 15m2 de la parcelle ZA 71 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'Energie et, notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment l'article L. 2122-4,

Vu la délibération n°38/2022, prise en séance du 28 septembre 2022, portant sur l'installation d'une antenne de téléphonie mobile 4 opérateurs/4G sur la commune,



Considérant que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée ZA n°894, appartenant au domaine public de la commune et située lieu-dit « LES TOURELLES ». Ces travaux visent à renforcer le réseau électrique afin de pouvoir alimenter la future antenne relais située sur la même parcelle.

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'occupation, de 15 m², de la parcelle cadastrée ZA n°71 avec ENEDIS afin d'y installer un poste de transformation de courant électrique 30306P0015-PAMPA et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant que la convention annexée à la présente délibération détermine les obligations de chacune des parties pour la pose d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité, sur la parcelle cadastrée ZA n°71, pour une surface de 15 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

8. Convention de servitude de 15m² de la parcelle ZA 71 par ENEDIS – Installation d'un poste de transformation de courant électrique

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'Energie et, notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment l'article L. 2122-4,

Vu la délibération n°38/2022, prise en séance du 28 septembre 2022, portant sur l'installation d'une antenne de téléphonie mobile 4 opérateurs/4G sur la commune,

Considérant que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée ZA n°71, appartenant au domaine public de la commune et située lieu-dit « LES TOURELLES ». Ces travaux visent à renforcer le réseau électrique afin de pouvoir alimenter la future antenne relais située sur la même parcelle.

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'occupation, de 15 m², de la parcelle cadastrée ZA n°71 avec ENEDIS afin d'y installer un poste de transformation de courant électrique 30306p0015-PAMPA et tous ses accessoires alimentant les réseaux de distribution public d'électricité.

Considérant la convention de servitude pour l'installation à demeure d'un poste de transformation HTA/BT, d'un coffret d'alimentation et l'enfouissement de câbles de Enedis sur la parcelle cadastrée section ZA n°71.

Enedis se voit attribuer les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.



1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Considérant qu'Enedis s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (euros).

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité, sur la parcelle cadastrée ZA n°71, pour une surface de 15 m2,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée, et tout autre document si affairant.

9. Annulation de la délibération n°37/2023, prise en séance du 24 mai 2023 – Autorisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la délibération n°37/2023, pris en séance du conseil municipal du 24 mai 2023, autorisant monsieur le maire à contracter un emprunt avec la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon,

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon établi le 18 avril 2023, pour un emprunt de 150 000 €, durée 20 ans, taux 4,31 %.



Considérant que ladite proposition était valable jusqu'au 02 mai 2023.

Considérant que la délibération n°37/2023 est exécutoire au 26 mai 2023.

Considérant que la proposition de taux n'est pas recevable au 26 mai 2023, il est donc nécessaire de refaire appel aux différentes banques.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT, que la délibération n°37/2023 est annulée.

10. Autorisation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2337-3, L.2121-29,

Vu le budget primitif voté par délibération n°16/2023, en séance du 28/02/2023,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif de la commune M57 2023,

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à la voirie.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 150 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires, ce décomposant comme suit :

Banque	Durée 20 ans			Frais de dossier	Périodicité
	Taux	Échéances	Coût		
Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon	4,46 %	2 843,73 €	77 498,40 €	0,15 %	Trimestrielle
Crédit Agricole du Languedoc	4,78 %	2 922,30 €	83 784 €	0,15 %	Trimestrielle

Sachant que la Banque Poste et la Banque des Territoires ont répondu qu'ils ne pouvaient pas faire d'offre sur la demande.

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon un emprunt d'un montant de 150 000 € et **d'approuver** les caractéristiques du prêt visées ci-dessus.



Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires de son budget communal, les sommes nécessaires au remboursement qui y sont insérées.

11. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL M57

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L. 2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 pour 2022 et M57 à partir de 2023 ;

Vu la délibération n°14 – Affectation de résultat 2022 du budget général M14, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la délibération n°16 – Budget général M57 2023 de la commune, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la maquette budgétaire de la commune 2023, M57, transmise le 03/03/2023 en préfecture,

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publique a transmis à la commune un titre de perception de 103.83 €, pour la restitution de trop perçu par la commune au titre de la taxe d'aménagement d'un dossier d'autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget général de la commune M57 – 2023

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Section d'investissement				
10/10226 – Taxes d'aménagement		104,00 €		
20/2031 – Frais d'études – Opération 10024	104,00 €			

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°2, du budget général M57, 2023, de la commune pour les diminutions de crédits tel que décrites ci-dessus.

DIT que la commune peut procéder à la restitution de trop perçu par la commune au titre de la taxe d'aménagement d'un dossier d'autorisation d'urbanisme, comme indiqué dans le titre émis par la DDFIP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,